Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 30 (1938)
Heft: 10

Artikel: Pour l'extension de l'assurance-maternité
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-384157

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30me année Octobre 1938 No 10

Pour l'extension de l'assurance-maternité.

Pour diverses raisons, le problème de l'assurance-maternité se pose encore une fois. Tout d'abord, l'extension de cette assurance est devenue une urgente nécessité non seulement pour les ouvrières de fabriques mais encore pour les femmes ayant une autre activité économique salariée. D'autre part, les constatations faites par les caisses d'assurance-maladie nécessitent également un nouvel examen de ce problème; en effet, les caisses ont été en mesure de démontrer que les frais d'accouchement que les dispositions de la loi leur imposent sont devenus trop onéreux et qu'elles ne sont plus en mesure de les supporter. Par ailleurs, la réorganisation prochaine des caisses de maladie a été décidée. Parmi les dispositions qui seront soumises à une revision figure avant tout l'article de la loi sur l'assurance-maladie relatif aux femmes en couches.

L'Association suisse de politique sociale a bien voulu se charger d'étudier toutes les questions en rapport avec l'assurance-maternité et son extension. Elle a chargé Madame Margarita Schwarz-Gagg de cette étude, qui vient de paraître en librairie*. Nous sommes en présence d'une enquête non seulement consciencieuse, documentée et scientifique mais encore traversée par un large souffle humain. Etant donné l'importance de la question traitée, nous en résumons ici quelques aspects à l'intention de nos lecteurs.

Tandis que l'assurance-maladie s'étend aussi bien aux célibataires qu'aux assurés mariés, l'assurance-maternité, par contre, est nettement familiale. Elle a pour objet de permettre à la famille de faire face aux dépenses extraordinaires — et dépassant largement le budget familial — causées par la naissance d'un enfant. Mais, parallèlement à cette tâche d'ordre social, l'assurance-maternité en a une autre, non moins importante, relevant de l'hygiène

* « Ausbau der Mutterschaftsversicherung in der Schweiz. » Une étude sur la revision de l'assurance-maladie effectuée par Madame M. Schwarz-Gagg sur la demande de l'Association suisse pour la politique sociale. Orell Füssli, Zurich et Leipzig. 1938. 174 pages.

publique. L'Etat et la société ont le plus grand intérêt à ce que l'accouchement se fasse dans les meilleures conditions possibles pour tous les intéressés. Mais se borner à alléger les soucis financiers les plus graves ne suffit pas; cette mesure est encore loin de permettre à toutes les femmes en couches de disposer avant et après l'accouchement d'une période de repos suffisante pour assurer la santé de la mère et de l'enfant. Très souvent, trop souvent, soit par manque de compréhension, par ignorance ou par indifférence, on néglige de prendre les mesures les plus nécessaires, les mesures élémentaires même. La protection de la maternité exige, parallèlement, des mesures économiques, hygiéniques et éducatives qui, se complétant mutuellement, doivent être prises simultanément. Négliger de prendre les unes, c'est compromettre le succès des autres.

L'état actuel de l'assurance-maternité.

La Suisse est le premier Etat industriel qui se soit préoccupé de la protection légale de la maternité des femmes travaillant dans les fabriques. Il est vrai qu'à l'heure actuelle il est presque le dernier qui n'ait pas encore complété ces mesures de protection par une véritable assurance-maternité. La loi fédérale sur le travail dans les fabriques de 1877 prévoyait pour les femmes enceintes, respectivement pour les femmes en couches, une interruption obligatoire du travail de 8 semaines dont 6 au minimum devaient faire suite à l'accouchement (le projet de 1875 prévoyait même une interruption de 10 semaines). Lors de la revision de 1914 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, la durée de l'interdiction de travailler a été ramenée à 6 semaines. Toutefois, à la demande des ouvrières intéressées, cette période peut être portée à 8 semaines. Ainsi, la protection de la femme enceinte a été restreinte au lieu d'être étendue; la période de repos a été diminuée. Selon les dispositions en vigueur, seules les femmes en couches sont astreintes à interrompre le travail dans les établissements soumis à la loi sur le travail dans les fabriques. La femme enceinte peut travailler jusqu'au jour de l'accouchement. Elle est tout au plus autorisée, mais non pas obligée, à quitter le travail avant l'accouchement. Toutefois, ensuite de leur situation économique, la plus grande partie des ouvrières ne sont pas en mesure de bénéficier de cette concession en raison de la perte de gain entraînée par l'absence. La protection de la femme enceinte demeurera donc incomplète aussi longtemps que les ouvrières ne seront pas libérées des soucis matériels que comporte la perte de tout gain pendant la durée de l'interdiction de travailler.

En dehors des dispositions applicables aux femmes assujetties à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, il existe encore des dispositions de protection pour les femmes en couches au services des chemins de fer et des autres entreprises de transport ainsi que pour une partie des femmes occupées dans les entre-

prises relevant des arts et métiers (lois cantonales ou règlements communaux sur la protection du travail). L'interruption minimum du travail s'étend également aux six semaines qui suivent l'accouchement.

Les dispositions relatives à l'assurance pour les femmes en couches (assurance-accouchement) figurant dans la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents constituent un début d'assurance-maternité. L'article 14 de cette loi oblige les caisses d'assurance-maladie à assimiler l'accouchement à une maladie assurée. Seules les femmes membres d'une caisse d'assurance-maladie ont droit à une indemnité. Toutefois, la loi fédérale ne rend pas obligatoire l'affiliation à une caisse. Par contre, les cantons sont autorisés (et ils peuvent y astreindre les communes) à rendre l'assurance-maladie — et partant l'assurance-accouchement — obligatoire pour l'ensemble de la population ou tout au moins pour certaines catégories seulement.

Pendant une période de 6 semaines au minimum, la caisse est astreinte à verser aux femmes en couches la même indemnité qu'en cas de maladie. Cette disposition permet aux femmes assurées pour les soins médicaux d'obtenir le remboursement des frais éventuels de médecin et de médicaments. Ensuite de l'obligation récente imposée aux assurés de prendre à leur charge une partie des frais, l'assurance ne rembourse donc plus le montant intégral des frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accouchement. Les caisses ne sont pas obligées de prendre à leur charge les frais de sage-femme, ce qui revient à dire que les femmes en couches, selon que l'accouchement s'est effectué dans des conditions normales ou anormales, reçoivent beaucoup ou n'obtiennent presque rien. Un certain nombre de caisses contribuent aujourd'hui aux frais de sage-femme. Lorsque le médecin ordonne le transfert en clinique, les frais sont à la charge de la caisse. Lorsque l'assurance conclue par la femme enceinte comporte une indemnité journalière, cette indemnité doit être versée pendant les six semaines qui suivent l'accouchement. Le gain éventuel est déduit de cette indemnité. L'assurance-maladie peut comporter les soins médicaux et l'indemnité journalière. De nombreuses femmes utilisent ces deux possibilités.

En outre, les mères qui allaitent leur enfant pendant 10 semaines au moins ont droit à une indemnité de 20 francs. Cette indemnité est remboursée à la caisse par la Confédération. Divers cantons et communes allouent, en outre, une indemnité supplémentaire.

La Confédération verse aux caisses de maladie une subvention annuelle variant selon l'effectif des membres. Cette subvention est plus élevée pour les femmes que pour les hommes. En outre, la Confédération rembourse aux caisses 20 francs par accouchement. A cette somme s'ajoute éventuellement la prime d'allaitement. Cette aide de la Confédération constitue donc une subvention à

l'assurance-accouchement. La Confédération verse à la caisse la subvention d'accouchement même lorsque la femme enceinte n'a pas droit aux prestations de la caisse. Divers cantons accordent également une participation aux frais d'accouchement.

L'assurance-maladie, en particulier en ce qui concerne les femmes, a pris une extension considérable au cours de ces dernières années. A la fin de 1935, l'effectif des assurés était de 806,166 hommes et de 743,565 femmes. Alors qu'en 1880 la proportion des femmes assurées ne dépassait pas 21 pour cent, ce chiffre atteignait déjà 48 pour cent en 1935. Le nombre des femmes assurées traduit sans autre l'importance de l'assurance-accouchement. A la fin de 1935, la moitié environ des accouchements survenus en Suisse étaient assurés. La plus grande partie des femmes enceintes assurées, soit 85 pour cent, ont droit aux soins médicaux et aux médicaments nécessités par l'accouchement; plus de la moitié des assurées ont complété leur assurance par une indemnité journalière. Une petite partie seulement des femmes en couches étaient assurées exclusivement pour une indemnité journalière.

La situation sociale des familles particulièrement intéressées à l'assurance-maternité et à son extension.

Plus de la moitié des 65,152 enfants légitimes nés en 1935 étaient issus de familles dont le père était salarié d'une entreprise relevant de l'économie privée. Les professions indépendantes totalisent à peine les deux cinquièmes des naissances. Les familles ouvrières accusent le 32 pour cent des naissances, les familles paysannes le 23 pour cent. Ce chiffre tombe brusquement à 10 pour cent pour les familles de fonctionnaires, d'employés ou d'ouvriers des entreprises et administrations publiques, à 9 pour cent pour les familles dont le chef est occupé dans les arts et métiers, à 7 pour cent pour les salariés du commerce (avant tout pour les employés de bureau). La plus grande partie des familles nombreuses (3 enfants et davantage) se recrutent parmi les ouvriers et les paysans. Il va sans dire que la nécessité de l'assurance-maternité augmente avec le nombre des enfants. Il est bien évident que, dans les familles dont le revenu suffit à peine à couvrir les dépenses normales, la mère n'est pas en mesure d'avoir le repos, les soins et la nourriture que nécessitent son état et celui de l'enfant, et cela dans une moindre mesure encore lorsqu'elle est obligée de travailler jusqu'au dernier moment et de reprendre son travail aussitôt que possible après l'accouchement.

Pour les familles ouvrières comme d'ailleurs pour tous les salariés, la situation économique actuelle comporte une menace permanente de chômage. Non seulement le revenu insuffisant mais encore les baisses de salaires rendent souvent nécessaire le gain de la femme. L'accouchement ne fait qu'accroître cette nécessité. C'est pourquoi la femme salariée s'efforce de reprendre son emploi

dès que son état le lui permet et souvent même avant que sa santé ne soit complètement rétablie. Selon une statistique de l'Inspectorat fédéral des fabriques, deux cinquièmes des femmes enceintes ne cessent entièrement leur travail que 6 jours ou même moins de 6 jours avant leur accouchement. Certaines d'entre elles n'ont abandonné leur travail que la veille ou le jour même de l'accouchement. Etant donné la situation économique souvent précaire de la famille, les femmes obligées de travailler en fabrique s'efforcent de réduire au minimum la perte de salaire résultant des six semaines d'interruption prescrites par la loi en travaillant aussi longtemps que possible avant l'accouchement, en travaillant même jusqu'au dernier moment.

Lorsque l'assurance-maladie comporte une indemnité journalière, cette indemnité de 42 jours réduit dans une certaine mesure la perte de salaire. L'enquête de l'Inspectorat fédéral des fabriques révèle que la plupart des fabriques ne versent aucune indemnité aux femmes en couches. Dans les familles ouvrières les soucis financiers, une nourriture insuffisante et le surmenage aggravent souvent l'état de santé de la mère, déjà affaibli par l'accouchement. Il va sans dire que lorsque la mère n'est pas en mesure de se reposer et de se nourrir comme l'exige son état au cours des quelques semaines qui précèdent l'accouchement, l'enfant vient au monde dans les conditions les plus défavorables. Le repos est aussi nécessaire et important avant qu'après l'accouchement pour la santé de la mère et de l'enfant. Quatre cinquièmes des femmes accouchées figurant dans l'enquête de l'Inspectorat fédéral des fabriques ont repris intégralement leur travail en fabrique, la moitié d'entre elles déjà après 6 et 8 semaines.

Dans l'agriculture également le surmenage constitue une grave menace pour les femmes enceintes et les femmes en couches. La situation de la paysanne est en quelque sorte plus défavorable encore que celle de l'ouvrière de fabrique. Dans les milieux paysans, le surmenage de la femme pendant la période de la grossesse et immédiatement après l'accouchement est un fait courant, même dans des familles où la situation économique permettrait à l'accouchée d'observer le repos nécessaire. Dans la plupart des familles paysannes qui n'ont pas encore d'enfants adultes, la femme est le seul auxiliaire de l'homme. C'est la rareté de l'argent comptant, que l'on constate même dans les familles paysannes n'étant pas directement accablées par les soucis de l'existence, qui explique pourquoi, dans les milieux agricoles, les femmes ne jouissent d'aucun repos ou que d'un repos insuffisant pendant la grossesse et après l'accouchement.

Nous observons la même situation dans les familles d'artisans où l'entreprise est liée à l'exploitation d'un magasin, c'est-à-dire dans les entreprises à caractère purement familial. Leur rentabilité repose sur les services non payés de la femme. La grossesse oblige la famille à recourir à une aide étrangère dont les frais

extraordinaires qu'elle entraîne doivent être réduits au strict minimum. Partant, le repos de la femme enceinte doit être, lui aussi, réduit dans la mesure du possible.

Les avantages de la réglementation actuelle.

A divers points de vue, le système actuel a fait — et bien fait — ses preuves. Les liens organiques entre l'assurance-maladie et l'assurance-accouchement ont eu pour conséquence un accroissement de cette dernière dans la proportion même où l'effectif des femmes assurées contre les suites de la maladie s'est accru. De même, elle est devenue obligatoire dans la mesure où les dispositions communales ou cantonales rendaient également obligatoire l'assurance-maladie. Ensuite de l'extension inattendue de l'assurance-maladie des femmes, l'assurance-accouchement a donc pris une importance extraordinaire tant au point de vue social que de la santé publique.

L'avantage essentiel de l'assurance-accouchement actuel réside dans le fait qu'elle ne se limite pas seulement aux salariées et aux femmes de salariés mais encore aux femmes de toutes les couches de la population, notamment aux paysannes. Un autre avantage de ce lien organique entre les deux assurances, lien que l'on n'appréciera jamais assez, c'est la possibilité donnée à la femme de recourir à l'aide médicale aussitôt qu'elle constate des troubles fonctionnels au cours de la grossesse ou pendant les couches. L'assurance-maladie contribue donc dans une large mesure à réduire d'une manière décisive les dangers qui menacent la mère et à accroître les chances de vie du fœtus puis du nourrisson.

Le fait que l'indemnité d'accouchement ne soit pas liée à une déclaration de perte effective de salaire constitue un autre avantage important de la réglementation actuelle. Ce principe empêche qu'une femme ne poursuive trop longtemps son travail avant et ne le reprenne trop tôt après l'accouchement à seule fin de ne pas perdre le bénéfice de l'indemnité journalière. Toutes les femmes sans exception, qu'elles occupent ou non un emploi lors de l'accouchement, ont la possibilité de s'assurer en vue de toucher une indemnité journalière. Il est vrai que les caisses d'assurance-maladie limitent l'assurance des femmes aux catégories inférieures de l'indemnité journalière.

Les désavantages de la réglementation actuelle.

Le fait qu'aucune femme ne puisse conclure une assurance-accouchement sans être en même temps membre d'une caisse d'assurance-maladie empêche les femmes de bénéficier de l'assurance-maternité dans les milieux où l'assurance-maladie ne rencontre aucune compréhension ou encore qui ne sont pas en mesure de payer les primes d'assurance.

Le système actuel a pour conséquence une répartition inégale

des risques entre les différentes caisses. Les caisses qui n'ont que peu ou pas de membres féminins (caisses d'entreprises, caisses professionnelles) sont en mesure de prélever des primes moins élevées que les autres. On court donc le danger de voir les assurés masculins, comme les observations faites au cours de ces dernières années l'ont d'ailleurs démontré, affluer vers ces caisses. Il est aussi illogique qu'inéquitable qu'une partie des membres, eux-mêmes maris ou futurs maris et qui, en cette qualité, non seulement sont fortement intéressés à l'assurance-maternité mais encore en retirent de sérieux avantages lors de l'accouchement de la femme, ne fassent pas le moindre effort, le moindre sacrifice afin de permettre de maintenir et d'étendre les prestations des caisses d'assurances aux accouchées.

L'un des désavantages les plus marqués de la réglementation actuelle réside dans l'insuffisance des prestations, que nous allons tenter de définir ci-dessous:

1° Contrairement à l'intention première du législateur, qui a voulu que non seulement l'accouchement effectué dans des circonstances anormales mais encore l'accouchement normal soient considérés comme cas d'assurance, la femme assurée qui accouche à la maison sans l'aide du médecin ne touche absolument rien de la caisse lorsque ses prestations ne dépassent pas les taux minima fixés par la loi fédérale. Les frais de sage-femme ne sont donc pas remboursés. En outre, la caisse ne rembourse rien des dépenses occasionnées par une infirmière ou une auxiliaire, bien que ces dépenses soient en quelque sorte inévitables. Cette lacune est d'autant plus sensible que, d'une manière générale, les caisses ne prennent à leur charge les frais d'accouchement en clinique que lorsque l'état de santé de l'accouchée rend ce transfert nécessaire.

2° Les assurées doivent également participer aux frais d'accouchement (à l'exception de Bâle-Ville et de Zurich) bien que la raison essentielle qui a dicté cette mesure, la simulation, n'entre pas en question. Le délai de carence imposé aux accouchées pour les 12 premiers jours n'a aucune raison d'être.

3° Ensuite de la limitation de l'admission des femmes mariées aux classes inférieures de l'indemnité journalière, la femme ayant un emploi est dans l'impossibilité de s'assurer de manière à compenser entièrement la perte de salaire subie, bien que ce soit là le but essentiel du versement d'une indemnité journalière au cours des six semaines qui suivent l'accouchement. Par contre, la ménagère qui n'occupe pas un emploi est en mesure, si ses besoins sont modestes et si son assurance comporte les frais médicaux et l'indemnité journalière, de couvrir à peu près les dépenses d'un accouchement normal. Par contre, la femme obligée d'occuper un emploi est défavorisée en toutes circonstances de même que la ménagère qui, n'étant pas salariée, est assurée pour les soins médicaux seulement.

Bien qu'avec ses 33,500 accouchées l'assurance-accouchement englobe la moitié de toutes les naissances, cette proportion demeure insuffisante et ne couvre pas les besoins réels. C'est ce qui apparaît avant tout dans la répartition très inégale de l'assurance-maladie et de l'assurance-accouchement dans les divers cantons. Alors que dans 4 cantons, par exemple, 80 pour cent du chiffre total des femmes sont assurées, cette proportion ne dépasse pas 20 pour cent dans 5 autres cantons.

L'assurance-accouchement actuelle ne constitue toutefois pas la seule prévoyance-maternité dont nous disposions en Suisse. Les lacunes que nous venons de constater sont compensées en partie par les mesures prises par les cantons et les communes. L'institution de l'assistance gratuite à l'accouchement peut compenser les prestations insuffisantes de l'assurance. Dans les localités où la prestation communale ne se limite pas à une participation aux frais de 20 à 25 francs mais où la collectivité prend à sa charge les frais de sage-femme, les lacunes de l'assurance-accouchement se trouvent largement comblées. Mais l'introduction de l'assistance gratuite à l'accouchement dépend étroitement de la situation financière des cantons et des communes. Par ailleurs, il se trouve que ce sont précisément les cantons et les communes dont la population aurait le plus besoin de ces mesures de prévoyance qui sont le moins en mesure de les accorder. Dans ces conditions, l'assistance gratuite à l'accouchement dépend donc du hasard et nous ne pouvons pas encore la considérer comme une compensation vraiment efficace des lacunes de l'assurance-accouchement. Seule une extension des prestations de l'assurance peut combler ces lacunes.

Une extension de l'assurance-accouchement est donc devenue une urgente nécessité sociale. En outre, la petite brochure de M. Schwarz-Gagg donne un aperçu des diverses tentatives de revision dont cette assurance a fait l'objet depuis la guerre.

Une revision de l'assurance-accouchement doit comporter *les revendications minima* suivantes:

1° Il est indispensable de tenir davantage compte des accouchements effectués à la maison en remboursant à l'accouchée les frais de sage-femme, les frais de médecin éventuels de même qu'une partie des frais éventuels d'infirmière.

2° L'assurance doit prendre à sa charge les frais de l'accouchement en clinique non seulement dans les cas d'indication médicale mais encore d'indication sociale.

3° L'assurance doit prendre à sa charge, pendant un nombre de jours à définir, les frais d'entretien du nourrisson en clinique.

4° Remboursement des frais d'une visite médicale au moins, à titre de contrôle, avant et après l'accouchement. Ce contrôle médical doit être non seulement facultatif mais obligatoire.

5° Versement d'une indemnité d'allaitement aux femmes qui allaitent pendant la durée prescrite. Cette indemnité doit être suffisante pour être efficace, c'est-à-dire pour permettre à la mère d'avoir une nourriture conforme à son état au cours de l'allaitement.

6° Versement aux femmes salariées d'une indemnité journalière en rapport avec la perte de gain subie ensuite de l'accouchement. Cette indemnité doit être allouée pendant une période de deux semaines au moins avant et de six semaines après l'accouchement.

7° Prolongation du versement de l'indemnité journalière pour les femmes salariées qui ont momentanément quitté leur emploi à la condition qu'elles allaitent elles-mêmes au cours de l'interdiction légale de travailler et ne reprennent pas d'emploi au cours de cette période.

8° L'extension de l'assurance-accouchement, en admettant toutefois que la Confédération n'émette aucune disposition rendant l'assurance-maladie obligatoire pour certaines catégories de la population, pourrait être obtenue, dans les familles dont le mari est seul assuré à l'exclusion de la femme, en élargissant l'assurance du mari de telle sorte qu'en cas d'accouchement de l'épouse elle comporte l'assurance-accouchement et l'indemnité d'allaitement.

9° Les frais de l'assurance-maternité doivent être couverts, en plus des subventions des pouvoirs publics, par une prime supplémentaire versée par tous les assurés, qu'ils appartiennent ou non à des caisses ayant des membres féminins. La proposition du Concordat suisse des caisses de maladie tendant à rendre l'assurance-accouchement indépendante de l'assurance-maladie en ce sens qu'elle serait financée uniquement par les primes des membres féminins et les subventions des pouvoirs publics est inacceptable. L'assurance-maternité n'est pas une question intéressant les femmes seulement. En sa qualité de mari et de père, l'homme y est intéressé dans une aussi grande mesure. On peut dire qu'une assurance-maternité dont les primes ne seraient pas versées par les assurés des deux sexes ne remplirait pas son but.

10° La réglementation actuelle selon laquelle, après déduction des subventions des pouvoirs publics, les charges que les prestations aux femmes enceintes et aux accouchées entraînent pour une caisse donnée augmentent automatiquement avec le nombre des cas de grossesse et d'accouchement doit être remplacée par un système assurant une répartition équitable et une compensation des risques. La répartition égale des frais peut être obtenue soit au moyen d'un fonds de compensation soit encore en mettant sur pied une caisse centrale d'assurance-maternité.

Si l'on parvient, lors de la réglementation future, à réaliser une répartition satisfaisante des risques entre les caisses de maladie, cette répartition permettra d'inclure dans cette réglementation

les groupes de femmes pour lesquelles l'assurance-maternité pourra être rendue obligatoire (sans qu'elles aient éventuellement besoin de faire partie d'une caisse de maladie), par exemple les femmes occupées dans les fabriques, comme le prévoit d'ailleurs le projet de M. le Dr Giorgio. Aussi longtemps que cette assurance-maternité ne sera pas obligatoire pour les ouvrières d'industrie, les dispositions de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques en vue de la protection des femmes enceintes et des femmes en couches constitueront une charge trop lourde et quasi-insupportable pour les femmes qu'elles entendent protéger.

Les allocations familiales sont-elles désirables?

Par *Ch. Schürch.*

Le problème des allocations familiales est intimement lié au problème de la répartition du revenu de l'économie nationale, dont le salaire est un facteur important.

Le salaire n'est pas payé selon la valeur, l'utilité, la quantité ou la bienfacture du travail fourni par le salarié. Ces critères sont de nature secondaire. Le salaire est avant tout déterminé par la loi de l'offre et de la demande. Il représente la valeur marchande de la main-d'œuvre. Cette valeur marchande est influencée d'une manière décisive par la puissance économique. Nul mieux que la femme salariée est à même de le constater à ses dépens. Pourquoi est-elle moins rétribuée que l'homme pour un même travail? Non parce qu'elle n'a pas généralement l'entretien d'une famille à assurer — les célibataires hommes seraient en ce cas logés à la même enseigne — mais simplement parce que l'excédent de main-d'œuvre féminine, à laquelle ne répond qu'une faible demande, exerce une pression plus forte sur les salaires que la main-d'œuvre masculine. Mais aussi, et surtout, parce que les femmes n'ont pas encore compris qu'elles peuvent s'assurer une influence économique plus grande en s'organisant en syndicat.

Ainsi, le revenu de l'économie n'est pas réparti uniquement selon les besoins de la vie, ni d'après le travail fourni par les salariés, mais suivant la situation du marché de la main-d'œuvre et la puissance des forces économiques en présence. Ces dernières varient à leur tour sous l'effet de la concurrence sur le marché national et international.

Par les allocations familiales, la masse des salaires est répartie de façon à tenir compte des charges afférentes à chaque salarié. L'industriel ne peut prétendre qu'il y consent le moindre sacrifice. Les bénéfices et les dividendes ne sont nullement entamés. Les employeurs ont toujours à leur disposition des moyens de récupération qui retombent fatalement sur le consommateur. La mul-